



Règlement 529-2022

Relatif à une dépense et un emprunt de 2.5 M \$ pour effectuer l'aménagement intérieur d'un bâtiment qui servira d'hôtel de ville et de centre multifonctionnel de la Municipalité de Lac-Simon

Avis de motion et projet de règlement - 18 novembre 2022
Adoption du règlement - 25 novembre 2022
Avis public pour adoption - 30 novembre 2022
Présentation du projet - 2 décembre 2022
Tenue du registre - 8 et 9 décembre 2022
Approbation et entrée en vigueur 2022

CONSIDÉRANT les répercussions occasionnées par les effets de la pandémie sur la main-d'œuvre (divers décrets et arrêtés ministériels), le coût excessif des matériaux ainsi que les retards dans l'échéancier du projet d'aménagement ont contribué à gonfler les coûts prévus pour la rénovation du nouvel hôtel de ville et centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal dans la résolution n° 237-08-2021 de la séance extraordinaire du 2 août 2021 a décidé de réaliser les travaux du nouvel hôtel de ville en deux phases : soit une 1^{re} phase en procédant à la fermeture dudit bâtiment et effectuer les travaux extérieurs seulement afin de protéger le bâtiment des intempéries et de respecter le budget, puis d'octroyer au printemps 2022 lorsque l'économie se stabilisera et que les effets de la pandémie vont s'amoinrir, une seconde phase qui consiste à octroyer un deuxième contrat pour effectuer la finition intérieure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a octroyé le contrat pour la finition extérieure par la résolution n° 314-11-2021 de la séance extraordinaire du 26 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie perdure depuis 24 mois et que l'échéancier des travaux accuse un retard sérieux dû à ces répercussions néfastes sur l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité respecte les règles usuelles d'adjudication de contrat ainsi que les accords de libéralisation des marchés publics;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de finitions extérieures sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a lancé le second appel d'offres public pour effectuer la finition intérieure du nouvel hôtel de ville, par la résolution n° 199-06-2022, de la séance ordinaire du 3 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire conforme a déposé une soumission à la date limite du 21 juillet 2022 et que le résultat est le suivant : DLS Construction inc. pour un montant de 1 992,000 \$ (toutes taxes en sus);

CONSIDÉRANT QU'une négociation avec la compagnie DLS Construction inc. est intervenue le 11 octobre 2022 en vertu de l'article 938.3 du *Code municipal du Québec* permettant ladite négociation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a diminué le contrat d'une somme de 50,000 \$, le tout pour un total de 1, 942,000 \$ (toutes taxes en sus);

CONSIDÉRANT QUE le 21 février 2022, la Municipalité de Lac-Simon a reçu la confirmation d'une demande de soutien financier dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés et qu'une somme de 750 000 \$ a été accordée pour relancer son développement et de faire face aux répercussions de la pandémie de la COVID-19 et que la date de fin du projet est prévue pour le 31 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Le Conseil est autorisé à procéder à la finition de l'aménagement intérieur de l'immeuble sis au 544, chemin du Tour-du-Lac, et ce, pour y réunir les services administratifs de la Municipalité de Lac-Simon.

Outre les services administratifs, le bâtiment comprendra également des espaces multifonctionnels qui serviront à des fins communautaires, tel qu'il appert des plans préparés par monsieur Pierre J. Tabet, architecte, ceux-ci étant inclus à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE LA DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2,5 M\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 MONTANT DE LA DÉPENSE

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

Les dépenses à payer pour la finition extérieure du bâtiment sont les suivantes :

- Remboursement de la marge de crédit de la Municipalité de Lac-Simon : 634 935 \$;

Les dépenses estimées pour la finition intérieure du bâtiment sont les suivantes :

- Devis préparé par Monsieur Pierre Tabet, architecte, en date du 21 juillet 2022, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».
- Contrat DLS Construction inc. au montant de 2 038 858 \$ (incluant les taxes applicables) pour effectuer l'aménagement intérieur du bâtiment, incluant le terrain et le contenu, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C »;

Le Conseil est donc autorisé à dépenser une somme maximale de 2 500 000 \$ pour la réalisation de l'objet du présent règlement.

ARTICLE 5 SUBVENTIONS À RECEVOIR

Pour pourvoir aux dépenses du présent règlement d'emprunt, deux subventions substantielles représentant un montant de 1 950 317 \$ sera appliquée à la dépense totale de 2 038 858 \$ provenant du ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec dans le cadre du fonds canadien de revitalisation des communautés pour une somme de 750 000\$ et une somme de 450 317 \$ provenant de la TECQ 2019-2023, voir annexe C pour la liste des autres subventions applicables.

ARTICLE 6 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 MONTANT EXCÉDENTAIRE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement

de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi



Jean-Paul Descoeurs , maire



Louise Sisa, directrice générale

ANNEXE A

Voir la soumission de DLS Construction Inc.

ANNEXE B

Voir le devis de M. Tabet.

ANNEXE C

Voir le tableau de sources de financement disponibles pour supporter le projet.